

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 71 (1999)¹ sur les accords types de coopération transfrontalière en matière de sûreté nucléaire

*(Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe
– Novembre 1999)*

Le Congrès,

1. Eu égard au rapport intitulé «Elaboration d'un accord modèle sur la coopération transfrontière dans le domaine de la sûreté nucléaire», présenté par M. Jirsa (République tchèque) au nom du Groupe de travail sur la protection de l'environnement et le développement durable ;
2. Compte tenu de la Recommandation 1311 (1997) de l'Assemblée parlementaire, qui incite les gouvernements de tous les Etats membres «à instaurer une plus grande transparence internationale parmi les activités touchant à l'énergie nucléaire» et ajoute : «dans ce but, des examens de différents sites nucléaires effectués par les autorités des pays autres que celui détenteur doivent être encouragés. Les éventuels incidents ou accidents doivent être connus et analysés par la communauté internationale, afin qu'ils puissent être prévenus d'une manière générale à l'avenir» ;
3. Ayant à l'esprit la Recommandation 42 (1998) du CRLRE, qui appelle les gouvernements des Etats Membres «à renforcer les dispositifs de participation démocratique à la planification et au fonctionnement des installations nucléaires de manière à impliquer tous les groupes sociaux concernés aux niveaux local, régional, national et international» ;
4. Rappelant la Résolution 64 (1998) sur la sûreté nucléaire et la démocratie locale et régionale, dans laquelle le CPLRE demande à son Groupe de travail sur la protection de l'environnement et le développement durable «d'élaborer un modèle d'accord sur la coopération transfrontalière interrégionale et/ou intermunicipale pour les questions liées aux installations nucléaires» ;
5. Estimant que la coopération transfrontalière achoppe souvent sur des questions d'environnement, qui soulèvent en général une foule de problèmes, les interrogations dans ce domaine étant souvent perçues comme des ingérences dans les prérogatives attachées au territoire national ;
6. Soulignant que les perturbations de l'environnement ne s'arrêtent pas aux frontières nationales, et que par

conséquent les régions frontalières sont nécessairement appelées à coopérer dans l'intérêt mutuel de leurs populations ;

7. Considérant que la question de l'énergie nucléaire risque de devenir taboue et d'être délaissée dans la coopération transfrontière institutionnalisée du fait que le secteur énergétique et l'essentiel des questions touchant l'énergie nucléaire sont du seul ressort des autorités nationales souveraines ;
 8. Convaincu que cette vision de la question ne pourra être dépassée que si les institutions transfrontières sont appuyées par des comités de liaison locaux indépendants et si l'on parvient à mieux coordonner les plans nationaux en vue de geler ou de contrôler des projets nucléaires dans les zones frontalières ;
 9. Soulignant que la coopération transfrontière entre les autorités nucléaires nationales et régionales et les comités de liaison locaux est essentielle pour protéger efficacement les populations des risques nucléaires et des dommages dus aux émissions radioactives et pour s'assurer que les frontaliers ont accès à toute l'information requise ;
 10. Convaincu que tous les renseignements et propositions disponibles relatifs à l'implantation, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires doivent être précis, fiables et présentés publiquement aux autorités locales et régionales concernées, y compris celles des pays voisins potentiellement affectés, ainsi qu'aux autorités des zones et régions touchées par le transport de matières radioactives ;
 11. Rappelant que les traités internationaux et bilatéraux peuvent permettre aux autorités locales et régionales de s'engager dans la coopération transfrontalière et que les règlements administratifs internes peuvent autoriser les pouvoirs locaux et régionaux à conclure des contrats avec des parties à l'étranger ;
 12. Considérant que la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales définit les bases générales et juridiques communes d'une éventuelle coopération bilatérale ;
 13. Estimant que le système gradué de modèles et de schémas annexés à la convention-cadre (mais n'en faisant pas partie intégrante) vise à mettre à la disposition des Etats d'une part, et des collectivités territoriales d'autre part, un choix de formes de coopération adaptées à leurs problèmes ;
- Invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
14. A examiner le projet d'accord type de coopération transfrontalière en matière de sûreté nucléaire en vue de l'annexer à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

¹ Discussion et adoption par la Commission Permanente le 24 novembre 1999 (voir Doc. CG (6) 15, projet de recommandation présenté par M. T. Jirsa, Rapporteur).

ANNEXE

A. Projet d'accord type de coopération transfrontalière en matière de sûreté nucléaire

Accord interétatique

Le Gouvernement de
et le Gouvernement de

- ayant à l'esprit la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 1980);
- eu égard à la Convention des Nations Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991);
- à la lumière de la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998);
- soucieux de promouvoir et de faciliter la coopération en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires dont les activités peuvent avoir des répercussions transfrontières;

conviennent de ce qui suit:

Article 1

Il est créé une commission mixte de la sûreté nucléaire (ci-après dénommée «la commission»).

Article 2

La commission comprend... membres, à savoir:

- ... membres du côté...;
- ... membres du côté ...

Conformément à son mandat, la commission est composée de la manière suivante:

Partie A: (du côté ...)

- ... membres désignés par les autorités nationales;
- ... membres désignés par les autorités régionales;
- ... membres désignés par les autorités locales.

Partie B: (du côté ...)

- ... membres désignés par les autorités nationales;
- ... membres désignés par les autorités régionales;
- ... membres désignés par les autorités locales.

Article 3

Dans le cadre des activités nucléaires entreprises par les parties, la commission est chargée d'assurer la coopération entre les régions frontalières concernées par ces activités, de coordonner les mesures de sûreté dans ce domaine entre ces régions et de définir une action concertée mettant en œuvre tous les moyens appropriés dans les limites des lois et règlements en vigueur.

A cet effet:

- elle délibère sur la construction, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires dont les activités peuvent avoir des répercussions transfrontières, ainsi que sur le transport et l'élimination des déchets nucléaires, fait des propositions et des recommandations en la matière et les soumet aux organes compétents;

- elle favorise la coordination et l'harmonisation des mesures relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et aux plans d'urgence.

Article 4

La commission peut constituer des comités et/ou des groupes de travail chargés de traiter de questions spécifiques concernant une région ou un problème particulier.

Article 5

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins fois par an.

La présidence de la commission est exercée par chacun des deux pays à tour de rôle (roulement tous les deux ans).

La commission peut coopter des experts.

La commission adopte son règlement intérieur et les dispositions régissant le fonctionnement et le financement de son secrétariat.

Article 6

Chacune des parties prend à sa charge les dépenses de sa délégation.

Article 7

Le présent accord est conclu pour une durée de à compter de son entrée en vigueur. Il est reconduit automatiquement pour une période supplémentaire de ... ans, sauf s'il est dénoncé par l'une des parties un an avant sa date d'expiration.

Article 8

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne aux fins de la mise en œuvre du présent accord, qui prend effet à la date de la dernière notification.

Fait à, le en exemplaires, en et en (indiquer les langues), chaque texte faisant également foi.

B. Projet d'accord type de coopération transfrontalière interrégionale et/ou intercommunale en matière de sûreté nucléaire

(Variante 1)

Accord interétatique

[Les Gouvernements de
et de

désireux de promouvoir la coopération transfrontalière en matière de sûreté nucléaire, décident que soit instauré un mécanisme de coopération

entre les autorités régionales/locales de
et les autorités régionales/locales de]

(Variante 2)

Accord interrégional ou intermunicipal

Les autorités régionales/locales de
et de

des Etats de
et de

- ayant à l'esprit la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 1980);
- eu égard à la Convention des Nations Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991);
- à la lumière de la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998);
- soucieuses de promouvoir et de faciliter la coopération sur la sûreté des installations nucléaires dont les activités peuvent avoir des répercussions transfrontières;
- convaincues de la nécessité de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures relatives à la sûreté nucléaire dans les régions frontalières communes;
- tenant compte des mécanismes nationaux et régionaux existants qui visent à garantir la sûreté des installations nucléaires;

conviennent de ce qui suit :

Article 1

- a. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les parties s'engagent à instaurer et à développer une procédure de consultation mutuelle dès qu'il est question de construire une installation nucléaire dont les activités peuvent avoir des répercussions transfrontières;
- b. elles s'efforcent de coordonner les objectifs et d'élaborer des politiques communes en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de plans d'urgence ainsi qu'en ce qui concerne le transport et l'élimination des déchets nucléaires;
- c. les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour se communiquer mutuellement toutes les informations dont elles disposent sur l'implantation, la construction, l'exploitation et le déclassement d'installations nucléaires dont les activités peuvent avoir des répercussions transfrontières, ainsi que sur tout incident qui pourrait s'être produit dans ces installations.

Article 2

Les parties établissent une commission mixte [un groupe d'experts] de la sûreté nucléaire afin de mettre en œuvre l'article 1.

Article 3

La commission [le groupe d'experts] comprend membres, soit membres du côté ... et ... membres du côté

Conformément à son mandat, la commission (le groupe d'experts) est composé(e) comme suit :

Partie A: (du côté ...)

- ([... membres désignés par les autorités nationales]);
- ... membres désignés par les autorités régionales;
- [... membres désignés par les autorités locales].

Partie B: (du côté ...);

- ([... membres désignés par les autorités nationales]);
- ... membres désignés par les autorités régionales;
- [... membres désignés par les autorités locales].

Article 4

La commission (le groupe d'experts) a pour mandat :

- d'organiser et de coordonner les échanges d'informations sur tous les aspects de la sûreté nucléaire dans la région considérée;
- de définir la procédure de consultation à appliquer avant la phase de planification de toute nouvelle installation nucléaire;
- d'harmoniser, dans les domaines relevant de ses compétences, les mesures de radioprotection et les plans d'urgence;
- de recevoir et de communiquer sans tarder les plus récentes informations sur tout incident survenu dans les installations nucléaires dont les activités peuvent avoir des répercussions transfrontières.

Article 5

La commission se dote d'un secrétariat permanent.]

Article 6

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins fois par an.

La commission est présidée par chacun des deux pays à tour de rôle (roulement tous les deux ans).

La commission peut coopter des experts.

La commission adopte son règlement intérieur et les dispositions régissant le fonctionnement et le financement de son secrétariat.

Article 7

Chacune des parties prend à sa charge les dépenses de sa délégation.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée de à compter de son entrée en vigueur. Il est reconduit automatiquement pour une période supplémentaire de ... ans, sauf s'il est dénoncé par l'une des parties un an avant sa date d'expiration.

Article 9

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne aux fins de la mise en œuvre du présent accord, qui prend effet à la date de la dernière notification.

Fait à ..., le en exemplaires, en et en ... (indiquer les langues), chaque texte faisant également foi.